



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 102.2024 - édition du 22/04/2024



Ref : DOMS-1121-17126-D
DOMS/DPH-PDS/ N°2024-039

DECISION

portant autorisation d'extension de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence », sise 1760 avenue de Provence 06140 VENCE, gérée par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06), en vue de la création d'une unité résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe

**FINESS ET : 06 003 139 0
FINESS EJ : 06 079 164 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-4, L313-6, L314-3 et D313-2 à R.313-7 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2022-2024 publié le 17 octobre 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt N°2022-015 du 31 octobre 2022 pour la création d'une unité résidentielle spécialisée de 6 places pour la région PACA située dans le département des Alpes-Maritimes à destination d'adultes Autistes avec TSA en situation très complexe ;

Vu le projet déposé par l'association des PEP 06 le 13 janvier 2023 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt N°2022-015 pour la création d'une unité résidentielle de 6 places en région PACA à destination des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;



Vu les délibérations du comité de sélection du 10 février 2023 et la conclusion d'ajourner la décision sur le projet de l'association PEP 06 ;

Vu le courrier de notification de l'Agence régionale de santé du 2 mars 2023 à destination de l'association des PEP 06 demandant des éléments complémentaires ;

Vu le dossier complémentaire des PEP 06 réceptionné le 26 avril 2023 ;

Vu le courrier de notification de l'Agence régionale de santé du 8 juin 2023 apportant un avis favorable au dossier complémentaire des PEP 06 ;

Vu le procès-verbal du 11 avril 2024 suite à la visite de conformité du 12 mars 2024 pour l'ouverture de la MAS de Vence et de l'unité résidentielle pour adultes autistes avec TSA en situation très complexe ;

Considérant l'engagement 2 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2013-2027 relatif aux dispositifs d'accompagnement du public adulte autiste ;

Considérant que le projet de l'association PEP 06 est conforme aux exigences du cahier des charges national des unités résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe publié par instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 susvisée;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, ne relevant pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la création de cette unité résidentielle de 6 places à vocation régionale répond aux besoins de la région PACA ;

Considérant que le projet d'extension de 6 places d'unité résidentielle adossées à la MAS « de Vence » destinées à des adultes autistes en situation très complexe présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité du 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur Proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » sise 1760 avenue de Provence 06200 Nice, est accordée à l'association PEP 06 pour la création d'une unité résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe.

Article 2 : la capacité totale autorisée est portée à 26 places. L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :

Entité juridique (EJ) : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

Adresse: 400 boulevard de la Madeleine - 06200 Nice

Numéro d'identification: 06 079 164 7

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN: 310 914 569

Entité établissement (ET): Maison d'Accueil spécialisée « MAS de VENCE »

Adresse: 1760 avenue de Provence - 06140 Vence

Numéro d'identification : 06 003 139 0

Numéro SIRET : 310 914 569 00184

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 ARS / Dotation Globale

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée : 20 lits d'hébergement permanent

Discipline	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Mode de fonctionnement	[11]	Hébergement complet internat
Clientèle	[206]	Handicap psychique

Pour 6 places :

Code Discipline	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code Mode de fonctionnement :	[11]	Hébergement complet en internat
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'Autisme

Article 3 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 AVR. 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Unité Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2024-183

Nice, le **2 2 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la perturbation intentionnelle
de spécimens et à l'altération d'habitat d'espèces protégées (Molosse de Cestoni)
Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation à la perturbation de spécimens de l'espèce protégée (Molosse de Cestoni) formulée par le Groupe Chiroptère de Provence (GCP), CERFA n°13 616*01 en date du 28 février 2024 ;

Vu la consultation publique effectuée du 22 mars au 06 avril 2024 inclus par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et la synthèse des observations associée;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 mars 2024 ;

Considérant les épisodes de mortalités relevés en 2022 et 2023 sur la colonie de Molosse de Cestoni présente au sein des bâtiments concernés ;

Considérant l'urgence de protection de population urbaine de Molosse de Cestoni ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

Considérant l'autorisation de capture de Monsieur Cosson (Directeur GCP) délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturel dans le cadre du programme CACCHI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) représenté par Monsieur Christian Joulot est autorisé à procéder à la perturbation intentionnelle d'individus, de l'espèce protégée Molosse de Cestoni (*Tadarida Teniotis*) et à l'altération de son habitat par fermeture de gîte, dans le but de protéger une population par la fermeture d'un gîte intoxiqué au plomb, au 71 avenue Borriglione, 06100 Nice.

Les personnes autorisées à intervenir sur site sont Emmanuel Cosson, Alexia Etlin, Thomas Mathieu et Jean Caroline (salariés du GCP).

Le GCP est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Modalités de réalisation

L'intervention, encadrée par le présent arrêté, se déroulera en plusieurs étapes et selon les modalités suivantes :

- Travaux préparatoires avec la création et la pose de systèmes anti-retours ;

- Analyse des résultats de l'enregistreur posé sur site ;
- Suivi des sorties de gîte crépusculaires ;
- Contrôle visuel par endoscope de l'absence d'individus à l'intérieur du gîte à J+3, J+5 et J+8. Le contrôle sera prolongé en cas de présence d'individu dans le gîte ;
- Fermeture définitive du gîte à J+9 au plus tôt selon la présence d'individu dans le gîte ;

Chaque année la fermeture du gîte sera contrôlée par le bénéficiaire de la présente autorisation et assurée afin de garantir son effectivité.

L'intervention est prévue entre le 28 avril et le 30 mai 2024.

En cas d'individus blessés, ceux-ci seront amenés à un centre de soins pour la faune sauvage disposant de l'habilitation pour la manipulation des chiroptères.

Ce présent arrêté vaut autorisation de transport des individus.

Article 4 : Mise en place d'un comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place et réuni régulièrement, il sera composé *a minima* des représentants des structures suivantes : propriétaire des bâtiments ou son représentant, Groupe Chiroptères de Provence, DREAL PACA, DDTM 06 et collectivités locales (ville et métropole).

Ce comité sera alimenté par les résultats obtenus par le GCP dans le cadre du suivi de cette colonie.

L'objectif de ce comité sera de suivre la mise en œuvre de la dérogation et d'assurer le partage d'informations, en particulier sur la fermeture du gîte, le suivi des individus capturés, le report des individus sur les gîtes périphériques (urbains ou naturels) et sur le retour d'expérience de la démarche globale.

Article 5 : Bilan des opérations

Un rapport de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA au plus tard le 31 décembre 2024.

Ce rapport devra inclure une description de l'opération ainsi que des suivis effectués dans le cadre de l'autorisation de capture délivrée par le Muséum National d'Histoire Naturel.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 7 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations au Groupe Chiroptères Provence n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 9 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE



***CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE***

- Vu** les articles L.2212-1-et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D.15, 21 2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.130-2, R.325-2 à R.325-46 et R.330-3 du code de la route,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L.161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L.1451-1, L.2241-1 I 6° et II 2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.172-4, L.541-44, L.581-40 ;
- Vu** le code de santé publique et notamment l'article L.1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.215-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,
- Vu** la loi n°2021-401 du 08 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale,
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,

- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
- Vu** la circulaire INTK1300185C du 13 janvier 2013 prise pour l'application du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** la circulaire NOR/INT/K/1607223/J du 31 mars 2016 relative au renforcement de la lutte contre l'insécurité routière,

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par M. Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes,

Et

- Le parquet de GRASSE représenté par M. Damien SAVARZEIX, procureur de la République près le tribunal judiciaire de GRASSE,

Et d'autre part,

- La commune de SAINT PAUL DE VENCE représentée par M. Jean-Pierre CAMILLA, maire.

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de SAINT PAUL DE VENCE remplace la convention signée le 09 juin 2021.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◇ Sécurité routière ;
- ◇ Prévention de la violence dans les transports ;
- ◇ Lutte contre la toxicomanie ;
- ◇ Prévention des violences scolaires ;
- ◇ Protection des centres commerciaux ;
- ◇ Lutte contre les pollutions et nuisances.
- ◇ Lutte contre les occupations illicites du domaine public
- ◇ Lutte contre toutes formes d'incivilité

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de « maintien de l'ordre ».

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS EU EGARD A LEURS MODALITES D'EQUIPEMENT ET D'ARMEMENT

Article 1 : Exercice des missions de la police municipale

Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante : de 06h00 à 23h00, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 2 : Equipements et armements

- Gilet par balles individuel IIIA police municipale port apparent,
- Radio portative numérique individuelle,
- **Armes de catégorie B-1°** = pistolets semi-automatiques de marque « HS-Produkt » modèle XDM-9 4.5, de calibre 9X19,
- **Armes de catégorie B-8°** = aérosols lacrymogènes supérieurs à 100ml,
- **Armes de catégorie D-2°** = - matraques télescopiques
- aérosols lacrymogènes inférieurs à 100ml

Article 3 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc. ...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, Paris Nice, rallye de Monte-Carlo, etc..), les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les responsables et le maire de la commune.

Article 5 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 6 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 7 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 8 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème} catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime.

Ils ont à charge la capture et la garde des animaux dangereux le temps nécessaire à leur prise en charge par la SPACA à VENCE. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 9 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale et dans le code général des collectivités territoriales, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Cas particuliers :

- Si l'état de la personne laisse supposer qu'il existe un danger grave pour sa vie nécessitant une mesure d'urgence pour motif d'assistance à personne en danger et de sécurité publique, les agents de la police municipale de SAINT PAUL DE VENCE devront, avant d'assurer les missions prévues à l'alinéa précédent, aviser les sapeurs-pompiers.
- Si les agents de la police municipale de SAINT PAUL DE VENCE sont en présence d'une personne mineure, il conviendra de prendre les mesures nécessaires à sa propre sécurité en avisant l'officier de police judiciaire territorialement compétent avant son transport dans les locaux de la brigade territoriale autonome de VENCE qui prendra les mesures adéquates pour les suites à donner.

A l'issue, la procédure d'ivresse publique et manifeste sera établie par un militaire de la gendarmerie nationale habilité à relever cette infraction.

Article 10 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 11 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par l'arrêté municipal JLC/OC/MG PM2016-A39. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 13 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon le protocole de « Participation Citoyenne » signé entre les parties ou à titre exceptionnel si le cas le nécessite.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 14 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

Conformément au décret n°2010-569 du 28 mai 2010, les agents de police municipale, dans le cadre des recherches de personnes disparues, les agents de police municipale, à l'initiative des agents des service de la police nationale ou des militaires des unités de la gendarmerie nationale, peuvent être destinataires des données et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées (FPR). Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans fichier susmentionné.

Conformément aux dispositions énoncées par l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisée de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cas de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données et information contenue dans ce fichier.

En leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale peuvent, par l'intermédiaire des agents des service de la police nationale ou des militaires des unités

de la gendarmerie nationale, recevoir communication des informations contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et dans le système des système national des permis de conduire (SNPC) aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Conformément au décret n°2018-387 du 24 mai 2018, les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire, peuvent accéder directement à certaines données du SIV et du SNPC, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Également, les agents de police municipale agissant en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, peuvent accéder aux données enregistrées dans le traitement dénommé DICEN (déclaration et identification de certains engins motorisés).

En revanche, les informations contenues dans le fichier traitement d'antécédent judiciaire (TAJ) ne sont pas communicables aux agents de police municipale.

Article 15 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

Dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radios de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de SAINT PAUL DE VENCE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 16 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un rapport circonstancié est transmis, sans délai, aux autorités préfectorales et judiciaires après tout usage d'une arme de catégorie B, C ou D, par un policier municipal. Ce rapport retranscrit les conditions d'usage de l'arme par le policier municipal et est transmis par l'autorité hiérarchique de ce fonctionnaire. Le compte rendu professionnel du policier municipal ayant fait usage de l'arme est annexé au rapport.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider, après accord du maire, que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 18 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 19 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 20 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce concept est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 21 : Vidéoprotection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure sollicitera le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être, **dans la mesure du possible**, sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 22 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé « volé », après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 23 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi :

Vitesse : La police municipale peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale peut soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale peut procéder à des épreuves de dépistages en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de produits stupéfiants, dans les conditions définies à l'article L.235-2 du code de la route.

En cas de résultat positif ou de refus du conducteur de subir l'un de ces tests, l'agent de police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire et exécute ses directives.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 24 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus, après accord du maire, dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées et dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 25 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 26 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 27 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime etc... Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie.

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'Etat et des services des communes limitrophes, de liaisons administratives et judiciaires, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal et pour atteindre le point de ravitaillement en carburant situé au centre LECLERC de La Colle sur Loup. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 29 : Suivi de la convention

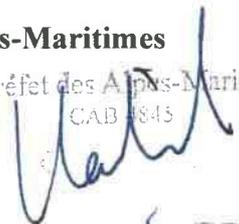
Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le 17 AVR. 2024

<p>Le préfet des Alpes-Maritimes</p> <p>Le Préfet des Alpes-Maritimes CAB 1843</p>  <p>Hugues MOUTOUH</p>	<p>Le maire de Saint-Paul de Vence</p>  	<p>Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse</p>  
<p>Hugues MOUTOUH</p>	<p>Jean-Pierre CAMILLA</p>	<p>Damien SAVARZEIX</p>

Nice, le **22 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 506
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 10 avril 2024 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen reçus le 11 avril 2024 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont indiquées en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS-4777

Adéline PICCO

Nice, le **22 AVR. 2024**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 506
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION INITIALE DU 10 AVRIL 2024

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BERTAZZO Paolo	10/11/2006	Nice (06)	UDSP06
CALOYANNIS Matys	05/12/2005	Nice (06)	UDSP06
CANNATELLA Philippe	15/07/1968	Nice (06)	UDSP06
COLETTI Morgane	24/02/2006	Nice (06)	UDSP06
DI MAGGIO Manon	15/11/2006	Nice (06)	UDSP06
ESPAGNON Malo	30/10/2005	Draguignan (83)	UDSP06
FALICON Lucas	22/06/2006	Nice (06)	UDSP06
GEROLD Ashton	10/11/2006	Nice (06)	UDSP06
GHRIBI Anaé	07/12/2006	Nice (06)	UDSP06
GIORDANO Jérémy	23/11/1997	Monaco (98)	UDSP06
LAVINA Guillaume	11/08/2001	Nice (06)	UDSP06
MONTI Carla	24/09/2006	Marseille (13)	UDSP06
NEDEL Yann	19/09/2006	Nice (06)	UDSP06
RAIA Enzo	28/08/2003	Nice (06)	UDSP06
ROBERT Taïs	12/02/2007	Nice (06)	UDSP06
TALBOT Marie	25/10/2005	Nogent-sur-Marne (94)	UDSP06
TOSELLI Zoé	05/08/2006	Nice (06)	UDSP06
VAN LOOY Alex	25/04/2001	Nice (06)	UDSP06

SESSION CONTINUE DU 10 AVRIL 2024

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BOUERI Jean-Claude	27/03/1973	Breil-sur-Roya (06)	UDSP06
CLARY Lionel	23/03/1975	Cannes (06)	UDSP06
COLETTI Olivier	11/06/1975	Nice (06)	UDSP06
MARTIN Romain	24/04/1986	Rouen (76)	UDSP06
FABRI Christophe	26/06/1977	Monaco (98)	UDSP06
OLIVETTI Sébastien	25/01/1986	Nice (06)	UDSP06
PAGEAUD Titouan	29/11/2000	La Roche-sur-Yon (85)	UDSP06
PETIT Guillaume	01/04/1978	Nice (06)	UDSP06
SIBOUNI Olivier	02/08/1975	Nice (06)	UDSP06
THON Florian	21/05/1985	Nice (06)	UDSP06
ZOUBIDY Kaled	28/01/1975	Lyon (69)	UDSP06

Nice, le **22 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 507
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant agrément à la formation aux premiers secours au centre de formation et d'intervention de Cannes, rattaché à la délégation départementale de la société nationale de sauvetage en mer des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de formation et d'intervention de Cannes, qui s'est tenu le 26 janvier 2024 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen reçu le 29 mars 2024;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du recyclage du BNSSA est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié centre de formation et d'intervention de Cannes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des **sécurité**
DS-4777



Adéline PICCO

Nice, le 22 AVR. 2024

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 507
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 29 MARS 2024

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ALBY Ava	18/12/2003	Saint-Paul (974)	SNSM CFI Cannes
BAKHTIAR Chiryne	28/12/2006	Grasse (06)	SNSM CFI Cannes
CASELLI Thomas	15/06/1992	Nice (06)	SNSM CFI Cannes
GIMENEZ Aurore	09/04/2006	Nice (06)	SNSM CFI Cannes
KNAUPP Alexandre	19/07/2000	Strasbourg (67)	SNSM CFI Cannes

SESSION FORMATION CONTINUE DU 29 MARS 2024

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DURAND Frédéric	29/06/1966	Perpignan (66)	SNSM CFI Cannes

Nice, le **22 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 508
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, le 17 avril 2024 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen reçu le 18 avril 2024 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS/A/77

Adéline PICCO

Nice, le **22 AVR. 2024**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 508
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 17 AVRIL 2024

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ANCELET Mélanie	16/09/2002	HYERES (83)	AMS 06
BRELAZ Bryan	28/02/2004	NICE (06)	AMS 06
CAKIC Jovan	17/08/1986	SERBIE	AMS 06
DE HORSEY Tristan	19/11/2005	AIX EN PROVENCE (13)	AMS 06
MARTINEZ Lena	20/09/2005	NICE (06)	AMS 06
PARISI Etienne	01/03/2002	NICE (06)	AMS 06



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **19 AVR. 2024**

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024
Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des listes candidates**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'instruction NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Lieu de livraison n° 1

<i>Lieu de livraison n° 1 :</i>	Préfecture des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental Tour Jean Moulin niveau -2 147 boulevard du Mercantour 06200 Nice
<i>Contacts :</i>	Mme Paulette LEMARE ☎ : 04.93.72.29.43 Mme. Christelle GOUMOT LABESSE ☎ : 04.93.72.29.42 ✉ : pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
<i>Horaires :</i>	<ul style="list-style-type: none">• du mardi 21 mai au vendredi 24 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00• le lundi 27 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

Il appartient aux candidats ou à leur représentants dûment mandatés de prendre l'attache des contacts désignés ci-dessus, au moins 48h à l'avance, afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

b) Lieu de livraison n° 2

Lieu de livraison n° 2 : Marché d'Intérêt National de Nice - Section Fleurs
Entrée principale porte C - Halle d'Apport du Cadran
61 avenue Giscard d'Estaing 06296 Nice Cédex 3

Contacts : M. Laurent CANILLAC ☎ : 06.85.36.79.14 ✉ : laurent.canillac@ville-nice.fr
M. Éric BONIFASSI ☎ 06.20.25.17.30 ✉ : eric.bonifassi@ville-nice.fr

Horaires :

- du mardi 21 mai au vendredi 24 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le lundi 27 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les camions de livraisons devront être équipés de hayons.

Art. 2. - Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions suivantes :

- Les circulaires et bulletins de vote seront conditionnés par **paquet de 500 exemplaires**,
- Chaque paquet sera conditionné de manière à permettre l'identification des documents qu'il contient : à ce titre il sera **soit cerclé, soit filmé**, en aucun cas emballé dans un matériau opaque,
- Lorsque les paquets sont placés dans des cartons, ces derniers devront présenter un exemplaire du document qu'ils contiennent, collé sur un de ses côtés,
- Chaque palette de cartons/liasses identiques devra présenter un exemplaire du document qu'elle contient, de manière lisible, sur chacun de ses côtés et/ou sur le dessus,
- **Les bulletins de vote seront divisés en deux lots de quantité identique**,
- **Le bon de livraison** devra mentionner a minima la quantité et le grammage des documents livrés, ainsi que le nom de la tête de liste.

Art. 3. - **Les quantités à livrer sont précisées dans l'annexe jointe :**

- *pour les circulaires* : quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %,
- *pour les bulletins de vote* : quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10 %.

Art. 4. - La livraison des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission nationale de contrôle, ne sera pas assurée par la commission locale de contrôle.

De même, la commission locale de contrôle n'assurera pas l'envoi de circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas remis sous forme désencartée.

Art. 5. - Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


**Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522**
Philippe LOOS

ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 9 JUIN 2024

Quantités maxima de documents électoraux ouvrant droit à remboursement et modalités de dépôt auprès de la commission de propagande du département des Alpes-Maritimes

1. Quantités maxima de documents électoraux et lieux de livraison

Nombre d'électeurs inscrits Au 09/04/24		Nombre d'emplacements d'affichage		Nombre de documents électoraux ouvrant droit à remboursement par tour de scrutin (art. R. 39 du code électoral)				Electorats		Lieux de livraison			
Vote à l'urne	Total	Affiches format 594 X 841 mm (2 affiches par panneau)	Affiches format 297 X 420 mm (2 affiches par panneau)	Circulars format 297 mm (double des électeurs, majoré de 10%)	Circulars format 210 x 297 mm (double des électeurs, majoré de 5%)	Bulletins de vote format 210 x 297 mm (double des électeurs, majoré de 10%)	Circulars Electeur hors Nice	Bulletins de vote Electeur hors Nice	Circulars de vote Mairies hors Nice	Bulletins de vote bureaux de vote Nice	Circulars de vote Mairies hors Nice	Bulletins de vote bureaux de vote Nice	Bulletins de vote Electeurs hors Nice
678 228	787 160	1 446	1 446	826 518	1 492 102	1 492 102	561 438	225 722	497 757	497 757	237 008	248 294	248 294
		Total								Marché d'Intérêt National de Nice Section Fleurs Entrée principale porte C Halle d'Apport du Cadran 61 avenue Giscard d'Estaing à Nice			
										CADAM - PREFECTURE Tour Jean Moulin niveau -2 147 Bd du Mercantour à Nice			

La commission de propagande n'envoie pas de bulletins de vote aux mairies de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits (article R. 34 du code électoral). Communes concernées : Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent du Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

2. Conditionnement des circulars et bulletins de vote

Les circulars et bulletins de vote seront conditionnés par paquet de 500 exemplaires.

Chaque paquet sera conditionné de manière à permettre l'identification des documents qu'il contient : à ce titre il sera soit carcé, soit filmé, en aucun cas emballé dans un matériau opaque.

Lorsque les paquets sont placés dans des cartons, ces derniers devront présenter un exemplaire du document qu'ils contiennent, collé sur un de ses côtés.

Chaque palette de cartons/lisasses identiques devra présenter un exemplaire du document qu'elle contient, de manière lisible, sur chacun de ses côtés et/ou sur le dessus.

Les bulletins de vote seront divisés en deux lots de quantité identique.

Le bon de livraison devra mentionner a minima la quantité et le grammage des documents livrés, ainsi que le nom de la tête de liste.

3. Dates, heures et modalités de livraison des circulars et bulletins de vote

Les documents seront livrés par camion à hayon sur deux sites : à la préfecture des Alpes-Maritimes et au Marché d'Intérêt National de Nice Section Fleurs, selon les modalités qui suivent :

Adresse	Dates et heures
Centre administratif départemental Tour Jean Moulin Niveau -2 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cédex 3	du mardi 21 mai au vendredi 24 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 le lundi 27 mai de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h00
Personnes à contacter : Mme Paulette LEMARE ☎ 04.93.72.29.43 Mme Christelle GOMOT LABESSE ☎ 04.93.72.29.42 <input checked="" type="checkbox"/> pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr	
Adresse	Dates et heures
Marché d'Intérêt National de Nice Section Fleurs 61 avenue Giscard d'Estaing 06296 Nice Cédex 3	du mardi 21 mai au vendredi 24 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le lundi 27 mai de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Entrée principale porte C Halle d'Apport du Cadran Pas de quai de déchargement ni de transpalette sur site	Personnes à contacter : M. Laurent CAMILLAC ☎ 06.85.36.79.14 <input checked="" type="checkbox"/> laurent.camillac@ville-nice.fr M. Eric BONIFASSI ☎ 06.20.25.17.30 <input checked="" type="checkbox"/> eric.bonifassi@ville-nice.fr

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Sante.....	2
	Dec. 2024.039 Vence extension 6 places MAS de Vence.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Environnement.....	5
	AP 2024.183 Derog.perturbat.intention. Molosse de Cestoni.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		10
	Direction des Securites.....	10
	Securite publique.....	10
	St Paul de Vence CCC entre GN et PM.....	10
	Securite Secours.....	22
	AP 2024.506 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	22
	AP 2024.507 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	26
	AP 2024.508 liste candidats admis BNSSA.....	29
	Direction Elections et Legalite.....	32
	Elections.....	32
	Elect. Parlement Europeen propagande liste candidats.....	32

Index Alphabétique

AP 2024.183 Derog.perturbat.intention. Molosse de Cestoni.....	5
AP 2024.506 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	22
AP 2024.507 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	26
AP 2024.508 liste candidats admis BNSSA.....	29
Dec. 2024.039 Vence extension 6 places MAS de Vence.....	2
Elect. Parlement Europeen propagande liste candidats.....	32
St Paul de Vence CCC entre GN et PM.....	10
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction Elections et Legalite.....	32
Direction des Securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10